

REGLEMENT

INTERIEUR DU

CONSEIL MUNICIPAL

DE CUQ-TOULZA

Table des matières

Chapitre 1 : Réunions du conseil municipal	3
- Article 1 : Périodicité des séances	3
- Article 2 : Convocations.....	3
- Article 3 : Ordre du jour	3
- Article 4 : Accès aux dossiers préparatoires au Conseil Municipal	4
- Article 5 : Le droit d’expression des élus.....	4
Chapitre 2 : Commissions.....	4
- Article 6 : Commission.....	4
- Article 7 : Commission d’appel d’offres	5
- Article 8 : Réunion d’information sur le budget.....	5
- Article 9 : Désignation des membres ou délégués pour Organisme Extérieurs.....	5
Chapitre 3 : Tenues des séances du conseil municipal	6
- Article 10 : Présidence.....	6
- Article 11 : Quorum	6
- Article 12 : Mandats ou pouvoirs	6
- Article 13 : Secrétariat de séance.....	7
- Article 14 : Accès et tenue du public.....	7
- Article 15 : Séance à huis clos	7
- Article 16 : Police des Réunions	7
- Article 17 : Déroulement de la séance	8
Chapitre 4 : Débats et votes des délibérations	8
- Article 18 : Débats ordinaires.....	8
- Article 19 : Suspension de séance	9
- Article 20 : Amendements.....	9
- Article 21 : Clôture de toute discussion	9
Chapitre 5 : Procès-verbaux	9
Chapitre 6 : Dispositions diverses	10
- Article 22 : Bulletin d’information général.....	10
- Article 23 : Retrait d’une délégation à un adjoint.....	10
- Article 24 : Modification du règlement	10
- Article 25 : Autres.....	10
- Article 26 : Application du règlement	10

Chapitre 1 : Réunions du conseil municipal

- Article 1 : Périodicité des séances

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Le maire est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par la majorité des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de moins de 1 000 habitants.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat peut abréger ce délai.

Les séances se tiendront dans les locaux de la mairie. Toutefois le maire ou son remplaçant peut décider de les transférer dans un autre local si des circonstances particulières l'exigent.

Un calendrier prévisionnel des séances du conseil municipal sera proposé aux conseillers municipaux. La tenue de conseils municipaux à d'autres dates reste possible selon le contexte.

- Article 2 : Convocations

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est transmise de manière dématérialisée à chaque conseiller municipal, à l'adresse de son choix ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

- Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont en principe préalablement soumises, pour avis, aux commissions compétentes, sauf décision contraire du maire, motivée notamment par l'urgence ou toute autre raison.

Dans le cas où la séance se tient sur demande à la majorité des membres du conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

- Article 4 : Accès aux dossiers préparatoires au Conseil Municipal

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 3 jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, ou par mail, dans les conditions fixées par le maire.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis à la disposition des membres du conseil dans les services communaux compétents, 3 jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés (via la boîte mail contact@mairie-cuqtoulza.fr, via la plate-forme Actes).

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus, en séance, à la disposition des membres du conseil.

- Article 5 : Le droit d'expression des élus

Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Lors de la séance, le maire peut répondre aux questions posées oralement par les membres du conseil ou décider de les traiter lors du prochain conseil municipal.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et concernant l'activité de la commune et de ses services. Elles sont traitées en fin de séance, la durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 30 minutes.

Les questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale sont adressées au maire de préférence par voie dématérialisée à l'adresse suivante contact@mairie-cuqtoulza.fr ayant pour objet : questions pour le maire.

Les questions doivent être adressées au minimum 48h00 avant la séance du conseil municipal. Les questions arrivées au-delà du délai susvisé seront traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Le maire décide des modalités des réponses à apporter.

Chapitre 2 : Commissions

- Article 6 : Commission

Le conseil municipal peut former des commissions, au cours de chaque séance, ces commissions seront chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur création, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Lors de la première réunion les membres désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Les convocations avec l'ordre du jour seront envoyées 3 jours francs avant la tenue de la réunion aux membres de la commission.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué oralement à l'ensemble des membres du conseil.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil sur demande du président ou du vice-président.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre, sur autorisation préalable du président ou du vice-président.

- Article 7 : Commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est constituée par le maire ou son représentant, par trois adjoints titulaires désignés par le maire et en suppléants des membres du conseil élus par le conseil.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L 1414-1 et L 1414-1 à 4 du CGCT.

Des personnalités désignées par le président de la CAO, le comptable public et un représentant du service en charge de la concurrence peuvent participer avec voix consultatives.

- Article 8 : Réunion d'information sur le budget

Une réunion informelle de préparation et d'explication du budget sera organisée avant le vote du budget.

Le projet de budget sera envoyé aux membres du conseil municipal 12 jours avant le vote des budgets primitifs. (*Article L1612-26 du CGCT*)

- Article 9 : Désignation des membres ou délégués pour Organisme Extérieurs

Article L 2121-33 du CGCT :

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'élection d'un maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Chapitre 3 : Tenues des séances du conseil municipal

- Article 10 : Présidence

Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte financier unique est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix des propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

- Article 11 : Quorum

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

- Article 12 : Mandats ou pouvoirs

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix le pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller municipal obligé de se retirer avant la fin de la séance. Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

- Article 13 : Secrétariat de séance

En début de séance, il est nommé un conseiller pour remplir les fonctions de secrétaire.

Sa fonction est d'assister le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal et le signe.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

- Article 14 : Accès et tenue du public

Les séances du conseil sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

- Article 15 : Séance à huis clos

Sur la demande de trois membres du conseil ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Cette décision est prise par un vote public du conseil municipal. Une fois la décision votée, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

- Article 16 : Police des Réunions

Le maire a le seul pouvoir de police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou faire arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse le procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Les téléphones portables devront être éteints.

- Article 17 : Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Un secrétaire de séance est nommé.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour qui vont faire l'objet d'une délibération.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire ou le maire lui-même.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même, de l'adjoint compétent, du conseiller délégué ou vice-président de commission.

Chapitre 4 : Débats et votes des délibérations

- Article 18 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent.

Dans un but d'équité les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande pour une durée de 2 minutes maximum, ne pouvant excéder 14 minutes par séance.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 21.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

- Article 19 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

- Article 20 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Ils doivent être présentés par écrit au maire.

Après discussion en séance, les amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

- Article 21 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance.

Seul le maire ou le président de séance peut mettre fin aux débats, cette demande peut être faite par un conseiller.

Chapitre 5 : Procès-verbaux

Le procès-verbal de séance est un document écrit, rédigé à partir des notes prises au cours de chaque séance et au fur et à mesure de son déroulement, dans lequel doivent être relatés tous les faits constituant cette séance. Il permet de vérifier les conditions dans lesquelles le conseil s'est réuni et les décisions qu'il a prises.

L'article L 2121-15 du CGCT prévoit qu'au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance. Le secrétaire de séance a ainsi la charge de rédiger, ou le cas échéant de faire rédiger sous son contrôle, le procès-verbal de la séance et de le signer.

En sa qualité de président du conseil municipal, s'il en estime la rédaction incorrecte, le maire doit soumettre l'affaire aux conseillers présents à la séance, appelés à signer le texte des délibérations, sans pouvoir modifier lui-même cette rédaction.

Le procès-verbal est approuvé au cours de la séance suivante du conseil municipal.

Le procès-verbal est affiché dans le hall d'entrée de la mairie, et mis en ligne sur le site internet de la commune, après son approbation.

Chapitre 6 : Dispositions diverses

- Article 22 : Bulletin d'information général

Lorsque la commune diffuse un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale : c'est-à-dire les conseillers élus sur une autre liste lors des élections municipales. (*Article L 2121-27-1 du CGCT pour les communes de 1000 habitants et plus*)

- Article 23 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

- Article 24 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

- Article 25 : Autres

Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

- Article 26 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de Cuq-Toulza, à partir du jour de son adoption.